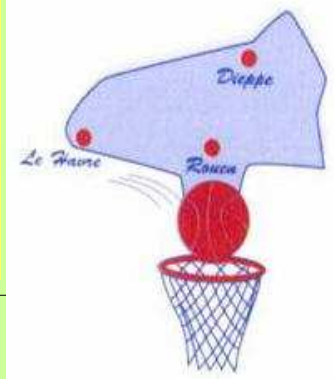


**REGLEMENTS SPORTIFS
2010-2011**



REGLEMENT TYPE

REGLEMENT SENIORS

REGLEMENT JEUNES



Seine-Maritime



REGLEMENT SPORTIF TYPE
DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

I. GENERALITES

ART 1 – Délégation -

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental de **SEINE-MARITIME (CD76)** organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de **SEINE-MARITIME** sont :

- Le championnat départemental senior masculin Excellence.
- Le championnat départemental senior féminin Excellence.
- Le championnat départemental senior masculin Honneur.
- Le championnat départemental senior féminin Honneur.
- Les championnats départementaux seniors des divisions inférieures.
- Les championnats départementaux jeunes (cadets, cadettes, MM et MF, BM et BF, PM, PF....)
- les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

ART 2 – Territorialité -

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 – Conditions d'engagement des associations sportives -

1. Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.
2. Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

ART 4 – Billetterie, invitations -

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Association sportive, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ART 5 – Règlement sportif particulier -

Un règlement sportif particulier fixe les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play off, play down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 6 – Lieu des rencontres -

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être agréés et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART 7 – Mise à disposition -

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 8 – Pluralité de salles ou terrains -

1. Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue. Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 9 – Situation des spectateurs -

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum déterminée par le niveau d'agrément requis pour la division concernée (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ai pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 10 – Suspension de salle -

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

ART 11 – Responsabilité -

Le CD76 décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 12 – Mise à disposition des vestiaires -

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 13 – Vestiaires arbitres -

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ART 14 – Ballon -

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, cadets et minimes). Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, cadettes et minimes).
4. Pour les autres catégories le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART 15 – Equipement -

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur-adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe, feuille de marque et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.
5. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
6. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
7. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
8. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante .
9. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART 16 - Durée des rencontres

Voir règlements sportifs particuliers.

III. DATE ET HORAIRE

ART 17 – Organisme compétent -

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission sportive départementale ou des districts.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par le Bureau (ou la commission sportive ou les districts délégataires).

ART 18 – Modification -

1. Le Bureau (ou la commission sportive ou les districts délégataires) a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur (Comité ou district) au moins 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.
2. Le Bureau (ou la commission sportive ou les districts délégataires) peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
3. En toute hypothèse, le Bureau (ou la commission sportive ou les districts délégataires) est compétent pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
4. Toute demande de dérogation doit être effectuée sur un imprimé spécial mis à la disposition des associations sportives.

ART 19 – Demande de remise de rencontre -

1. Une association sportive ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat (La Coupe du CD76 n'est pas concernée par cet article). La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat pour le compte duquel est faite la demande de remise.
2. Le Bureau (ou la commission sportive ou les districts délégataires) est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
3. En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 54.

IV FORFAIT ET DEFAUT

ART 20 – Insuffisance de joueurs -

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de quinze minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le Bureau (ou la commission délégitaire ou le district) décide alors de la suite à donner.

ART 21 – Retard d'une équipe -

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes . L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ART 22 – Equipe déclarant forfait -

1. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité ou le district, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre ou Fax à son adversaire et au Comité ou au district. Toute association sportive déclarant forfait sera pénalisée d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur.

ART 23 – Effets du forfait -

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les huit jours. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de deux voitures au tarif prévu par les dispositions financières.
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur

4. En cas de forfait d'une association sportive , lors d'une rencontre de championnat, challenge, tournoi, sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2)
5. En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
6. Une équipe déclarant forfait ne peut pas organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ART 24 – Rencontre perdue par défaut -

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

ART 25 – Abandon du terrain –

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
3. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
4. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 26 – Forfait général –

- 1) Voir règlements sportifs particuliers.
- 2) Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

V. OFFICIELS

ART 27 – Désignation des officiels -

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométrateur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CDAMC dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau

ART 28 – Absence d'arbitres désignés -

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre.

3 Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4 Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDAMC. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc ...Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

ART 29 – Retard de l'arbitre désigné -

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 30 – Changement d'arbitre -

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 31 – Impossibilité d'arbitrage -

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrateur, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part de deux associations sportives. Le Bureau départemental (ou la commission délégataire ou le district) statuera sur ce dossier.

ART 32 – Absence des OTM -

1. Un officiel de table ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des officiels de table, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiels de table, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

ART 33 – Remboursement des frais -

Les frais d'arbitrage sont remboursés, à parts égales par les deux associations sportives avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le comité directeur.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

ART 34 – Le marqueur -

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ART 35 – Joueur non entré en jeu -

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART 36 – Joueurs en retard -

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 37 – Rectification de la feuille de marque -

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

ART 38 – Envoi de la feuille de marque -

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque au Comité ou au district incombe à l'association sportive de l'équipe gagnante. Sous peine de pénalité, elle doit être postée le premier jour ouvrable après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre.
2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 39 – Principe -

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, , doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ART 40 – Licences –

1. Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

	Compétition départementale qualificative à une compétition régionale	Autre compétition départementale
Licence A	Dix	dix
Licence M,B,T	Trois	Trois
Joueurs étrangers	Quatre	Quatre

Joueurs Etrangers : 2 hors EEE+2 EEE ou 1 hors EEE+3 EEE ou 4 EEE

Nota : Le total de l'ensemble des licences (M ou B) et T sur la feuille de marque ne devra pas, en tout état de cause dépasser le nombre de 3.

2. Les licences autorisées en catégorie jeunes sont :

	Compétition départementale
Licence A	Dix
Licence M, B, T	Trois
Joueurs étrangers	Quatre

Joueurs Etrangers : 2 hors EEE+2 EEE ou 1 hors EEE+3 EEE ou 4 EEE

Nota : Le total de l'ensemble des licences (M ou B) et T sur la feuille de marque ne devra pas, en tout état de cause dépasser le nombre de 5.

3. Les licences autorisées pour les nouvelles associations sportives sont :

	Compétition départementale
Licence A	Dix
Licence M, B, T	Quatre
Joueurs étrangers	Quatre

Joueurs Etrangers : 2 hors EEE+2 EEE ou 1 hors EEE+3 EEE ou 4 EEE

ART 41 – Participation avec deux clubs différents -

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

ART 42 – Equipes réserves –

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe première], les autres [équipes réserves], sans préjudice de l'application de l'article 52.

ART 43 – Participation des équipes d'Unions d'Associations

En application de l'article 316 des RG une équipe d'Union ne peut pas opérer en championnat départemental.

ART 44 – Participation d'équipes d'ententes –

- Les ententes sont autorisées dans les divisions départementales « jeunes ».
- Les ententes sont autorisées dans les catégories seniors.

ART 45 – Vérification des licences -

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

Toutefois dans des conditions fixées chaque année par le Comité Départemental, les intéressés peuvent à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant, outre l'une des pièces visées à l'article ci-dessous, le second volet de la demande de licence, création ou mutation, portant la date de qualification du ou des licenciés, joueurs ou non joueurs dont la licence n'a pas encore été délivrée.

ART 46 – Non-présentation de la licence -

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle

2. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories Cadets, Cadettes inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 45, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le Comité Départemental.

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

ART 47 – Vérification de surclassement -

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D (ou R ou N)", mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de l'association sportive.

La Commission sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ART 48 – Liste des joueurs « brûlés »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 42, l'association sportive doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser au Comité la liste des sept meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée à la Ligue dont dépend administrativement l'association sportive.

ART 49 – Vérification des listes de « brûlés »

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle :
 - modifie les listes déposéeset en informe les associations sportives concernées par lettre recommandée avec avis de réception.
2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
3. Les joueurs « non brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
4. La CS (le Bureau) peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...)
5. L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matchs aller. La CS/le Bureau apprécie le bien fondé de la demande.
6. Les associations sportives ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser au CD 76 et au district dans les soixante-douze heures une photocopie lisible, des feuilles de marque des équipes concernées.

ART 50 – Personnalisation des équipes -

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
2. Avant la 1^{ère} journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive ou au district.
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

ART 51 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs -

1. Les associations sportives qui n'adressent pas au Comité ou au district, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : pénalité financière, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.
2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera

déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ART 52 – Participation aux rencontres à rejouer

- 1) Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour l'association sportive lors de la première rencontre.
- 2) Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
- 3) Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.
- 4) Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ART 53 – Participation aux rencontres remises

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART 54 – Vérification de la qualification des joueurs -

1. Sous contrôle du Bureau, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, le Bureau (ou la commission délégataire ou le district) déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (voir art 26)

ART 55 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport –

1. Un licencié qui, lors de la même saison sportive sera sanctionné d'au minimum 3 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, sera suspendu dans les conditions et suivant les modalités définies par les règlements généraux. La sanction sera infligée par l'instance disciplinaire compétente.
2. Lorsqu'une faute technique « B » est infligée, elle sera comptabilisée à l'entraîneur si au verso de la feuille de marque l'arbitre n'identifie pas l'auteur du fait qui a engendré cette faute technique, ou bien si l'auteur n'est pas licencié. Si l'auteur est identifié par l'arbitre et mentionné sur la feuille de marque, la faute technique lui sera directement imputée.

3. La Commission sportive a en charge le relevé des fautes techniques et/ou disqualifiantes.
4. Outre la suspension du joueur, l'association sportive à laquelle il appartient se verra sanctionnée d'une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur du CD76.

ART 56 – Faute disqualifiante avec rapport –

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : " je confirme la faute disqualifiante et rapport suit" en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme concerné.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART 57 - Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ART 58 - Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou l'ENTRAINEUR

- 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
- 2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque de 60 euros (par réclamation) à l'ordre du comité ;
- 3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
- 4) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
- 5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3. LE MARQUEUR sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. IMPORTANT :

1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire de l'association sportive, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de 100 euros, qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.

2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de 160 euros. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5. L'ARBITRE :

1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;

2) après avoir reçu le chèque de 60 euros (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer ;

3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque ;

4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

5. L'AIDE-ARBITRE :

1) doit contresigner la réclamation ;

2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

6. LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, OPÉRATEUR DES 24 SECONDES doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

7 INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le Bureau de l'organisme compétent, ou la CDAMC ayant reçu délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ART 59 - Procédure de traitement des réclamations

1) La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le CD 76.

2) La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.

3) Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CDAMC, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

- 4) Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDAMC fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDAMC peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.
- 5) La CDAMC communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'elles souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
- 6) Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDAMC, communiqués par télécopie aux associations sportives concernées.
- 7) De même, tout document communiqué à la CDAMC, par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
- 8) Une association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDAMC, ainsi que l'association sportive adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.
- 9) Les associations sportives souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le Bureau ou la commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.
- 10) le Bureau (ou la commission délégataire), notifiera aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.
- 11) A compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

ART 60 – Terrain injouable -

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

VIII. CLASSEMENT

ART 61 – Principe -

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

ART 62 – Mode d'attribution des points -

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du point average

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect de la Charte de l'arbitrage suivant le barème prévu. Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre du Statut de l'entraîneur.

ART 63 – Egalité -

Si à la fin de la compétition :

1. Deux associations sportives ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average. Elles seront classées en fonction du meilleur point average.
En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalités. (Règlement officiel)
2. Trois associations sportives ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonctions du résultat obtenu.

Si deux associations sportives sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.

3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller/retour" le point average est calculé sur l'ensemble des rencontres.
4. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalités de points.

ART 64 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité -

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point average.

ART 65 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement -

Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ART 66 – Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

1 -Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

2 – Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART 67 – Montées et Descentes

Les montées et descentes sont régies par les règlements sportifs particuliers.

ART 68 – Effets

Le règlement sportif « TYPE » du comité départemental de Seine-Maritime a été adopté par le Comité Directeur du CD76 dans sa forme (articles 1 à 68) en sa réunion du 24 mai 2008, il annule et remplace toute édition antérieure.

Le Secrétaire Général

A.BOURCIER

Le Président

G.SALIOU

GENERALITES

ARTICLE 1

Les règlements sportifs du C.D.76 (seniors et jeunes) sont des additifs aux règlements généraux de la Fédération Française de Basket-ball, au règlement « Type » du Comité départemental de Basket Ball de Seine-Maritime. Dans tous les cas de litige, il sera fait application de ces règlements.

Nota : la dénomination joueur comprend les joueurs et les joueuses.

EPREUVES SPORTIVES

ARTICLE 2

Le Comité départemental de Basket Ball de Seine Maritime (C.D.76) organise et contrôle par l'intermédiaire de sa commission sportive départementale :

- Les championnats seniors :
 - a) Excellence départementale masculine
 - b) Excellence départementale féminine
- Les championnats jeunes départementaux
- Les coupes, les tournois et les épreuves de Basket en Liberté

Le C.D.76 peut déléguer la gestion des championnats des divisions inférieures aux districts pour chaque saison sportive.

TABLEAU RECAPITULATIF

DIEPPE	ROUEN	LE HAVRE
Première série	Honneur Masculin	Honneur Masculin
	Honneur Féminin	Honneur Féminin
	Promotion Honneur	Promotion Honneur
	Masculin et Féminin	Masculin et Féminin
	Première série	Première série
	Deuxième série	Deuxième série
		Troisième série

<p style="text-align: center;">ACCESSION A LA DIVISION SUPERIEURE ET RETROGRADATION EN DIVISION INFERIEURE</p>

ARTICLE 3

Tributaires des rétrogradations des championnats régionaux, les principes suivants sont arrêtés pour constituer les championnats d'Excellence départementale.

Une équipe d'une association qui descend de division entraîne automatiquement la descente de l'équipe de la même association qui serait dans la division immédiatement inférieure même si cette équipe termine première de sa division.

Excellence départementale masculine

Groupe de 12 équipes

- 1) Deux montées en Honneur régionale :
Les deux premiers au classement ou ayant droit. Si possibilité supplémentaire de montée en Honneur régionale, il sera fait appel aux équipes suivantes selon le classement.
- 2) Une descente automatique en Honneur départementale :
L'équipe classée 12^{ème} plus autant de descentes que nécessaire en remontant le classement pour rétablir la composition initiale du groupe de douze ceci en fonction des descentes d'Honneur régionale. En tout état de cause l'équipe classée dernière ne pourra pas être repêchée.
- 3) Composition de la poule
Les équipes des associations sportives rétrogradées du championnat d'Honneur régionale.
Les équipes des associations sportives championnes d'Honneur départementale (une équipe du district havrais et une équipe du district rouennais).
Autant d'équipes que nécessaire en se référant au classement final pour former un groupe de douze.
Eventuellement le vainqueur du barrage opposant les deux équipes finissant 2^{ème} en Honneur départementale.

Excellence départementale féminine

Groupe de 12 équipes

- 1) Deux montées en Promotion Excellence régionale.
Les deux premiers au classement ou ayant droit. Si possibilité supplémentaire de montée en Promotion excellence régionale, il sera fait appel aux équipes suivantes selon le classement.
- 2) Une descente automatique en Honneur départementale.
L'équipe classée 12^{ème} plus autant de descentes que nécessaire en remontant le classement pour rétablir la composition initiale du groupe de douze, ceci en fonction des descentes de Promotion d'Excellence. En tout état de cause l'équipe classée dernière ne pourra pas être repêchée.

3) Composition de la poule

Les équipes des associations sportives rétrogradées du championnat de Promotion Excellence régionale.

Les équipes des associations sportives championnes d'Honneur départementale (une équipe du district havrais et une équipe du district rouennais)

Autant d'équipes que nécessaire en se référant au classement final pour former un groupe de douze.

Eventuellement le vainqueur du barrage opposant les deux équipes finissant deuxièmes en Honneur départementale. (voir tableau ci-dessous).

Tableau récapitulatif des descentes de l'Excellence (G et F)

Descente Honneur régionale M ou Promotion Excellence F	Descente Excel. départ.	Montée Honneur départ.
0	Le 12 ^{ème}	2 premiers + vainq.barrage
1	Le 12 ^{ème}	deux premiers
2	Le 12 ^{ème} et le 11 ^{ème}	deux premiers
3	12 ^{ème} , 11 ^{ème} , 10 ^{ème}	deux premiers

BRULAGES EQUIPES PERSONNALISEES

ARTICLE 4

Brûlages

Application intégrale des articles 48 et 49 du règlement sportif « Type » du C.D.76

L'article 49 est complété ainsi :

Alinéa A :

Avant le début des championnats, pour chaque équipe, les associations sportives doivent faire parvenir à la commission sportive la liste des sept joueurs brûlés qui ne pourront évoluer que dans cette équipe.

Alinéa B :

Après les quatre premières rencontres de championnat, la commission sportive contrôlera sur les feuilles de marque de chaque équipe faisant l'objet de brûlage si la liste des joueurs brûlés par l'association sportive correspond exactement avec les joueurs ayant participé au plus grand nombre de rencontres.

Dans le cas contraire, la commission sportive modifiera la liste des joueurs brûlés et informera l'association sportive intéressée.

De façon à permettre cette vérification, les associations sportives dont une ou plusieurs équipes évoluent en Championnat de France et/ou de Ligue sont tenues d'adresser au C.D.76 et au district, le double de toutes leurs feuilles de marques ou des photocopies.

Lorsqu'un joueur est blessé ou dans l'impossibilité provisoire de jouer, les groupements sportifs sont tenus d'avertir le responsable de l'épreuve, faute de quoi, la commission sportive pourra brûler d'office un autre joueur utilisé régulièrement aux risques et périls de la formation inférieure à laquelle il a accès régulièrement.

Equipes personnalisées

- a) Excellence départementale masculin et féminin, Honneur départementale masculin et féminin.
 - en aucun cas une même association sportive ne pourra engager deux équipes dans l'un de ces championnats.
- b) Promotion d'Honneur et en dessous :
 - lorsque deux équipes d'une même association sportive participent aux rencontres de deux poules différentes d'un même niveau de championnat, il y a nécessité de respecter scrupuleusement l'article 50 du règlement sportif « Type » du C.D.76.

CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX
--

ARTICLE 5

Les différents championnats départementaux sont ouverts aux associations sportives de Seine-Maritime affiliées à la .F.F.B.B. à jour de toute cotisation, ayant acquitté leur engagement dans les délais prévus et régulièrement qualifiées pour ces championnats.

a) Excellence départementale

- En masculin, engager une autre équipe seniors masculins dans les championnats départementaux. En féminin, engager une autre équipe seniors féminines ou cadettes dans les championnats départementaux.
- Engager deux équipes de jeunes masculins de catégories différentes (Cadets à M.B.A.) pour les masculins.
- Engager une équipe de jeunes féminines (Cadettes à MBA) pour les féminins.

b) Honneur départementale

- En masculin, engager une autre équipe seniors masculins dans les championnats départementaux et une équipe de jeunes masculins.
- En féminin, engager une autre équipe seniors féminins ou une équipe de jeunes féminins.

Toutes ces équipes (paragraphe a et b) devront obligatoirement terminer le championnat dans lequel elles sont engagées ou ne pas être considérées comme forfait général.

La non observation de ces obligations entraînera la perte de 3 points au classement (quel que soit le nombre de clubs de la poule) et une pénalité financière prévue dans les dispositions financières.

- 1) Les équipes des associations sportives qualifiées pour les championnats départementaux sont dans l'obligation de s'engager dans le championnat pour lequel elles sont régulièrement qualifiées.

- 2) En cas de refus d'accession il sera fait application de l'article 66 des règlements sportifs « Types » et des dispositions financières du C.D.76
- 3) Obligation est faite aux associations sportives participant aux championnats départementaux de respecter la Charte de l'arbitrage.
- 4) Pénalités : fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.

Application intégrale de l'article 55 du règlement sportif « Type ».

- 5) Règles de participation

Pour prendre part aux rencontres des championnats départementaux, tous les joueurs doivent être licenciés et être régulièrement qualifiés par leur association sportive, conformément aux règles de participation de la saison en cours.

FORFAIT GENERAL

ARTICLE 6

La commission sportive déclarera forfait général toute équipe ayant fait cumul de :

- deux rencontres perdues par pénalité pour non qualification de joueurs, dans une même saison.
- trois rencontres perdues par forfait.
- deux rencontres perdues par forfait plus une rencontre par pénalité.
- une rencontre perdue par forfait plus deux rencontres perdues par pénalité .
- trois rencontres perdues par pénalité .

REPORT ET/OU CHANGEMENT D'HORAIRE DES RENCONTRES

ARTICLE 7

Aucun report de rencontre ne peut être autorisé pour une équipe d'une association sportive sauf dans les cas suivants :

- Sélection d'un joueur sur le plan Fédéral, Ligue ou Départemental pour la seule catégorie à laquelle appartient ce joueur (article 19 du règlement sportif « Type »).
- Organisation Fédérale, Ligue ou Départementale sur le Comité départemental de Seine-Maritime. Ce dernier étant seul habilité pour prendre la décision.
- Engagement dans des Coupes de France de Jeunes (masculines ou féminines) sous réserve que deux joueurs figurant sur la liste des sept joueurs brûlés de l'équipe pour laquelle le report est demandé, soient effectivement engagés pour cette rencontre.
- Engagement dans les Coupes Nationales des Fédérations Affinitaires, sous réserve que deux joueurs, figurant sur la liste des sept joueurs brûlés de l'équipe pour laquelle le report est demandé, soient effectivement engagés pour la rencontre, comptant pour une coupe affinitaire et aux seules dates laissées libres dans le calendrier F.F.B.B.
- Sur décision de la commission sportive départementale ou des districts, dans les cas particuliers.

Demandes de changement de jour et/ou d'horaire

A faire obligatoirement sur les imprimés prévus à cet effet en quatre exemplaires, à adresser à la commission sportive ou au district suivant le championnat concerné.

Les demandes, dûment remplies, parvenues quinze jours avant la première journée du championnat n'ont pas de droits à acquitter.

Les demandes, dûment remplies, parvenant en cours de championnat doivent parvenir obligatoirement vingt et un (21) jours fermes avant la date de la rencontre, elles seront assujetties aux droits financiers prévus aux dispositions financières.

Une demande dûment remplie, c'est nécessairement une demande comportant le motif de changement de l'association sportive demandeuse, l'avis de l'association sportive visiteuse et les signatures des deux associations sportives.

La commission sportive ou le district, après avoir donné son avis, conformément à l'article 19 du règlement sportif « Type », transmettra un exemplaire de la demande :

- à la commission des arbitres pour la désignation des arbitres,
- à chacune des associations sportives concernées

ATTENTION

Une demande de changement de jour et/ou d'horaire d'une rencontre aller, n'engage pas la rencontre retour et vice-versa lorsque le changement est connu avant le début des championnats.

Dans tous les cas, report ou changement d'horaire, l'association sportive demandeuse engage son entière responsabilité pour le déroulement de la rencontre qui, si elle n'a pas lieu, entraînera la perte de la rencontre par pénalité pour l'association sportive demandeuse.

Dans le cas de terrain impraticable, déclaré par l'arbitre d'une rencontre, la commission sportive, après enquête, fixera et fera connaître les nouvelles date et heure de la rencontre.

HORAIRE DES RENCONTRES

ARTICLE 8 (modification 21 mai 2010)

Une seule rencontre : Entre 10h00 et 10h30 le dimanche matin. Le club recevant prévient le club visiteur, la commission des arbitres de l'horaire exact.

Deux rencontres : 8h45 et 10h30. Le match de 10h30 sera celui où participent les équipes des divisions les plus hautes et/ou l'équipe éloignée de plus de 50 kilomètres.

Trois rencontres : 8h00, 9h45, 11h15. La condition ci-dessus s'applique à la rencontre de 9h45. En priorité faire une rencontre le samedi soir, sauf en cas de refus des adversaires.

Après entente dûment conforme entre les associations sportives, les rencontres pourront se dérouler soit :

- le vendredi en soirée
- le samedi en soirée
- le dimanche après-midi

Dans le cas tout à fait extrême d'impossibilité de déroulement d'une rencontre au cours du week-end, il pourra être toléré à titre tout à fait exceptionnel, par la commission sportive, que la rencontre se déroule en soirée un jour de la semaine précédant le week-end sportif.

Dans le cas où aucune entente n'a pu se concrétiser entre les associations sportives, vingt jours fermes avant la date de la rencontre, la commission sportive ou le district imposeront jour et heure de la rencontre. L'association sportive demandeuse du changement supportant intégralement les aléas éventuels du non déroulement de la rencontre.

Les associations sportives, participant aux différents championnats départementaux, devront obligatoirement communiquer, un minimum de trente jours fermes à l'avance, les horaires des rencontres couplées sous peine de pénalités.

Intempéries (neige, verglas, ...)

Consultez le site Internet du CD76

1- si les rencontres sont reportées pour tout le CD76 ou pour un district précis vous aurez l'information;

2- si les rencontres ne sont pas reportées mais que des conditions locales ne permettent pas le déplacement en toute sécurité vous devez prévenir

a. le club adverse

b. les arbitres

3- A l'attention des arbitres : prendre contact avec le club recevant (ou le club adverse si vous ne réussissez pas à joindre l'autre club).

4- si vous décidez de jouer la rencontre cela n'entraîne aucune obligation de déplacements pour les arbitres.

REGLES DE JEU

ARTICLE 9

Application intégrale du règlement officiel de Basket Ball.

DUREE DES RENCONTRES

ARTICLE 10

Temps de jeu

Le temps de jeu des championnats d'Excellence départementale, d'Honneur départementale et de Promotion d'Honneur départementale, masculins et féminins est fixé à :

4 périodes de 10 minutes ; pauses : 1 min entre 1-2 et 3-4 10 min entre 2-3.

Pour tout autre championnat et toutes autres catégories, prière de se reporter aux règlements sportifs particuliers.

Terrain

- 28 m x 15 m ou 26 m x 14 m (24 m x 13 m admis sauf Excellence départementale)
- grands panneaux
- ballon taille n° 7 pour les masculins / n° 6 pour les féminines

FEUILLE DE MARQUE

ARTICLE 11

Feuilles de marque réglementaires triplicata pour tous les championnats seniors.

Les feuilles de marque doivent être intégralement remplies, sous peine d'amende à l'association sportive chargée de l'organisation (le montant de l'amende est fixé aux dispositions financières).

En particulier

- Nom des joueurs en lettres majuscules
- Prénom complet lorsqu'il y a plusieurs noms identiques
- Le numéro complet de licence pour chaque participant
- La mention M, B, T, C ou S doit figurer sur la feuille de marque.
- A défaut une signature en lieu et place (au dos rappel de la pièce d'identité présentée)
- Nom – prénom – adresse complète – numéro de licence – association sportive d'appartenance pour tous les officiels et assistants de table figurant au dos de la feuille.

L'envoi de la feuille de marque à la commission sportive ou au district (suivant le championnat concerné) incombe à l'équipe gagnante.

La feuille de marque doit être adressée ou déposée (CD76 ou district) le premier jour ouvrable suivant la rencontre (cachet de la poste faisant foi – affranchissement tarif rapide).

Dans le cas de non-respect du délai d'envoi, une pénalité financière, dont le montant est fixé aux dispositions financières, sera infligée à l'association sportive responsable.

Au delà d'une semaine de retard, la commission sportive avertira l'association sportive chargée de l'acheminement de la feuille et fixera la date limite à laquelle elle devra être en possession de ladite feuille. Passé ce nouveau délai et après enquête, la commission sportive statuera sur le sort de la rencontre.

En aucun cas, même s'il y a mention de réclamation, incidents ou fautes disqualifiantes avec rapport, la feuille de marque ne doit être adressée à une autre commission que la commission sportive ou le district.

Obligations particulières :

Les résultats doivent être rentrés par l'équipe recevante par internet, audiotel avant le dimanche 20h00. A défaut une pénalité financière (voir dispositions financières) sera infligée pour chaque résultat non transmis.

La CS ou le district transmettra dans les plus brefs délais l'original de la feuille de marque à :

- la Commission de discipline s'il y a mention d'incidents ou de faute disqualifiante avec rapport.
- la Commission des arbitres si une ou des réclamations sont mentionnées

RECAPITULATIF DES ENVOIS CONCERNANT UNE RENCONTRE

FEUILLE DE MARQUE

Excellence départementale

- Commission Sportive départementale
CD76 LE HAVRE

Honneur départementale et Promotion d'Honneur départementale

Pour les associations sportives havro-cauchoises

DISTRICT HAVRAIS

Pour les associations sportives des districts dieppois et rouennais

DISTRICT ROUENNAIS

Divisions seniors gérées par les districts

Pour les associations sportives havro-cauchoises

DISTRICT HAVRAIS

Pour les associations sportives du district rouennais
DISTRICT ROUENNAIS
Pour les associations sportives district dieppois
DISTRICT DIEPPOIS

RAPPORTS RELATIFS A DES INCIDENTS ET/OU FAUTES DISQUALIFIANTES AVEC RAPPORT

Commission de Discipline
C.D.76 LE HAVRE

ARBITRAGE

ARTICLE 12

LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LA CHARTE DE L'ARBITRAGE

Toute association sportive ne respectant pas la **Charte de l'arbitrage** est pénalisée financièrement et sportivement dans les conditions prévues à la Charte.

Les arbitres présentés par les associations sportives sont des licenciés joueurs, qualifiés pour la date de leur première désignation en championnat, titulaires de la carte officielle d'arbitre.

Les frais d'arbitrage, selon le tarif en vigueur, sont à la charge par parts égales, des deux équipes en présence, leur règlement doit intervenir avant la rencontre.

La C.D.A.M.C désigne et contrôle les arbitres officiant en Excellence départementale.

Sous la responsabilité de la C.D.A.M.C, chaque district désigne les arbitres pour officier sur les rencontres départementales de l'Honneur et en dessous qui se disputent sur leur propre secteur géographique.

Dans la mesure du possible, les convocations sont adressées aux arbitres, deux semaines avant la date des rencontres, étant entendu que les rectificatifs écrits, voire téléphoniques peuvent parvenir jusqu'au jour de la rencontre.

Les arbitres désignés ont le devoir d'honorer toutes les convocations qui leur sont adressées, les retours de convocations ne devront être qu'exceptionnels, ils seront dûment justifiés auprès du district ou de la C.D.A.M.C.

Les retours et les absences seront pénalisés financièrement à l'association où l'arbitre est licencié suivant le barème prévu par les dispositions financières.

Les arbitres ne peuvent en aucun cas échanger leurs convocations entre eux. Seule la C.D.A.M.C. ou éventuellement les districts sont habilités à faire des rectifications.

Les désignations des officiels devant officier sur des finales départementales sont faites sous la responsabilité du Président de la C.D.A.M.C. Il en est de même pour la désignation des officiels devant officier sur des rencontres de sélections.

ABSENCES D'ARBITRES

ARTICLE 13

Application intégrale des articles 28-29-30 du règlement sportif « Type » du C.D.76.

Nota

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de sept (7) joueurs et qu'un arbitre officiel soit inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre

n'est pas tenu de diriger la rencontre. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

Si chaque équipe ne comporte que cinq (5) joueurs et s'il n'y a aucune personne soit pour marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu.
Application de l'article 31 des règlements sportifs «Types».

<p style="text-align: center;">DIFFUSION DES REGLEMENTS SPORTIFS SENIORS ET JEUNES</p>

ARTICLE 14

La nouvelle édition des règlements sportifs du C.D.76 ainsi que les modifications et additifs futurs sont disponibles sur le site du CD76 ou peuvent être demandées dans les districts.

<p style="text-align: center;">IMPREVUS ET CONCLUSION</p>
--

ARTICLE 15

Tous les cas non prévus au présent règlement sportif « SENIORS » seront tranchés par le Bureau du C.D.76 après avis de la commission sportive ou de la C.D.A.M.C. et soumis à ratification du Comité directeur.

ARTICLE 16

Le règlement sportif SENIORS, articles 1 à 16 a été adopté par le Comité Directeur du C.D.76 du 21 mai 2010, il annule et remplace toute édition antérieure.

Le Secrétaire Général

A. BOURCIER

Le Président du CD76

G.SALIOU

GENERALITES

ARTICLE 1

Le Comité départemental est chargé d'organiser les championnats départementaux des catégories jeunes de cadets à poussins et le M.B.A. départemental.

ARTICLE 2

Le vainqueur de chaque catégorie sera déclaré Champion Départemental. (sauf pour le M.B.A.)

SYSTEME DE L'EPREUVE

ARTICLE 3

CADETS ET MINIMES

Les championnats se dérouleront en deux phases :

1 – Phase de qualification

Déroulement → Début de saison à fin octobre environ.

Organisation → Les phases qualificatives se dérouleront dans les districts et donneront accès aux championnats départementaux ou aux compétitions de districts selon le tableau de répartition ci-dessous :

	CADETTES	MINIMES F		CADETS	MINIMES
DISTRICT HAVRAIS	3	3	DISTRICT HAVRAIS	4	4
DISTRICT ROUENNAIS DISTRICT DIEPPOIS	4	4	DISTRICT ROUENNAIS DISTRICT DIEPPOIS	6	6
Barrage Rouen/Le Havre	1	1			
TOTAL	8	8	TOTAL	10	10

La 8^{ème} place fera l'objet d'un barrage entre le quatrième du district havrais et le cinquième du district rouennais.

Il est fait obligation aux associations sportives dont l'équipe première « senior » joue en LNB, LFB, CdF, Ligue Régionale, Département (jusqu'en Promotion d'Honneur), d'engager pour les qualifications leur équipe première (sauf engagement en CdF ou en Ligue).

Les associations sportives pourront engager leur équipe 2^{ème} afin de participer aux qualifications à condition de respecter les règles de participation.

Il peut être engagé autant d'équipes que possible. Toutefois, il ne pourra y avoir deux équipes d'une même association sportive dans le même championnat sauf sur décision de la commission sportive du CD76.

A la fin des qualifications :

- a) Si une équipe refuse de participer au championnat départemental (sauf équipes appelées à compléter la division) cette équipe sera pénalisée de dix points dans la compétition de district et d'une pénalité financière d'un montant équivalent à un forfait général.

- b) Une équipe non engagée aux qualifications ne pourra pas être championne.
- c) En cas de forfait lors de la phase de qualification, une pénalité de dix points sera imputée en cas de participation aux championnats de districts.

2 – Phase de championnat

Déroulement → fin de qualification à mai

Organisation → La commission sportive départementale organisera les championnats départementaux des catégories Cadets (tes) et Minimes.

Les districts organiseront les compétitions de district des catégories Cadets (tes) à Minimes.

A la fin du championnat « cadet » départemental le premier ou le deuxième si le premier ne monte pas pourra jouer en championnat « cadets 2^{ème} division » de la LBBHN.

A la fin du championnat « Minime M » départemental le premier pourra jouer en championnat « Minimes M » de la LBBHN la saison suivante.

A la fin du championnat « cadette » départemental le premier pourra jouer en championnat « cadette » de la LBBHN.

A la fin du championnat « Minimes F » départemental le premier pourra jouer en championnat « Minimes F » de la LBBHN la saison suivante.

ARTICLE 4

BENJAMINS

Les championnats se dérouleront en deux phases :

1) – Phase de qualification

Le CD76 par l'intermédiaire des districts organisera une phase de qualification. A l'issue de cette phase les huit meilleures équipes joueront en Département les autres joueront dans les championnats de districts. Ce championnat sera composé de quatre équipes du DHBB et de quatre équipes DRBB+DDBB.

A la fin des qualifications :

- Si une équipe refuse de participer au championnat pour lequel elle est qualifiée (sauf équipes appelées à compléter la division) cette équipe sera pénalisée de dix points dans la compétition où elle évoluera et d'une pénalité financière d'un montant équivalent à un forfait Général.
- Une équipe non engagée aux qualifications ne pourra pas être championne.

2) – Phase de championnat

Déroulement → fin de qualification à mai

Organisation → La commission sportive départementale organisera les championnats départementaux des catégories Benjamins (es).

Les districts organiseront les compétitions de district des catégories Benjamin(e)s .

M.B.A. L'organisation du M.B.A. est de la responsabilité de la commission Mini- basket départementale. Les poussins débutants, mini-poussins et baby ayant participé régulièrement au M.B.A. départemental (labellisation) compteront pour le respect de l'article 5 du règlement sportif « senior ».

La commission sportive aidée par les districts et la commission Mini-basket effectuera le contrôle des engagements et des participations conformément à l'article 5 du règlement sportif « senior ».

A la fin des championnats départementaux les premiers en benjamins et en benjamines pourront participer aux championnats benjamins et benjamines de la LBBHN la saison suivante.

ARTICLE 5

POUSSINS

Les districts organiseront les compétitions de district des catégories Poussin(e)s . Il y a lieu de prévoir des équipes personnalisées si deux équipes de la même association sportive jouent dans la même poule, sinon les équipes seront constituées avec une liste de sept brûlés.

Une finale départementale sera organisée à la fin des championnats. La répartition sera la suivante :

Poussins : ROUEN : 3 LE HAVRE : 2 DIEPPE : 1

Poussines : une équipe par district.

REGLEMENT PARTICULIER DES CATEGORIES
BENJAMINS ET POUSSINS

ARTICLE 6

CRITERES	BENJAMINS	POUSSINS
Terrain	Normal	Normal avec ligne de LF à 4m
Ballons	Taille n°6	Taille n°5
Nombre de joueurs	10 (7 mini en M et 6 en F)	10(7 mini en M et 6 en F)
Temps de jeu	4 périodes de 7 min. pauses :1 min entre 1-2 et 3-4 6 min entre 2 et 3	4 périodes de 6 min pauses :1 min entre 1-2 et 3-4 5 min entre 2 et 3
Participation	Chaque joueur devra avoir participé à la période 1ou 2	Un minimum de 2 périodes complètes Un maximum de 3 périodes complètes
Remplacement	Remplacement possible dans la 3 ^{ème} et la 4 ^{ème} période	Remplacements possibles dans la 4 ^{ème} période
Règlement	international	Début de la 1 ^{ère} période par un ED, ensuite règle de l'alternance ; Pas de panier à 3 points ; Au-delà de 30 points d'écart blocage de la feuille de marque et du tableau d'affichage. Pas de retour en zone, ni de LF suppl.
Temps morts	2 – 1 ^{ère} mi-temps 3 – 2 ^{ème} mi-temps	Un TM par période
Prolongation	3 min	Résultat nul autorisé
Système de jeu	Défense individuelle	Défense individuelle

DUREE DES RENCONTRES

CATEGORIE	MINIMES	CADETS
Durée	4 x 8 min Pause 1 min entre 1-2 et 3-4 et 6 min entre 2-3	4 x 9 min Pause 1 min entre 1-2 et 3-4 et 6 min entre 2-3
Temps morts	2 – 1 ^{ère} mi-temps 3 – 2 ^{ème} mi-temps	2 – 1 ^{ère} mi-temps 3 – 2 ^{ème} mi-temps
Règlement de jeu	Règlement international	Règlement international

ARBITRAGE

ARTICLE 7

La C.D.A.M.C est chargée de désigner un arbitre par rencontre pour les catégories Benjamin(e)s et Minimes F. et deux pour les catégories Minimes M. et Cadets (tes). Elle pourra déléguer ses pouvoirs aux districts.

Les frais d'arbitrage seront réglés par moitié par les associations sportives en présence.

En cas d'absence de l'arbitre désigné, faire application des articles 28-29-30 des règlements « Types » du C.D.76.

FEUILLE DE MARQUE

ARTICLE 8

Les feuilles de marques à utiliser doivent être celles homologuées par le C.D.76.

Pour la gestion et l'envoi de feuilles de marques, utiliser les mêmes dispositions que celles déjà appliquées dans les championnats seniors (règlements sportifs départementaux).

Obligations particulières :

Les résultats doivent être rentrés par l'association recevante par Internet ou Audiotel avant le lundi 12h00. A défaut une pénalité financière (voir dispositions financières) sera infligée pour chaque résultat non transmis.

JOUR ET HORAIRE DES RENCONTRES

ARTICLE 9 (modification 21 mai 2010)

Les rencontres des catégories « jeunes » doivent se dérouler le samedi après midi.

Les horaires des débuts de rencontres doivent être compris entre 13h30 et 18h00.

Les rencontres opposant des équipes se déplaçant de plus de 50 kilomètres « aller » doivent commencer entre 15h00 et 17h00.

Intempéries (neige, verglas, ...)

Consultez le site Internet du CD76

- 1- si les rencontres sont reportées pour tout le CD76 ou pour un district précis vous aurez l'information;
- 2- si les rencontres ne sont pas reportées mais que des conditions locales ne permettent pas le déplacement en toute sécurité vous devez prévenir
 - a. le club adverse
 - b. les arbitres
- 3- A l'attention des arbitres : prendre contact avec le club recevant (ou le club adverse si vous ne réussissez pas à joindre l'autre club).
- 4- si vous décidez de jouer la rencontre cela n'entraîne aucune obligation de déplacements pour les arbitres.

ENGAGEMENT

ARTICLE 10

Un droit de participation est à verser à l'engagement de l'équipe (voir dispositions financières).

FORFAIT

ARTICLE 11

L'association sportive déclarant forfait doit en aviser la commission des arbitres, le club adverse et la commission sportive ou le district (selon le championnat concerné).

Toute association sportive déclarant forfait sera sanctionnée d'une pénalité financière dont le montant est fixé dans les dispositions financières.

En cas de forfait, outre la pénalité financière et la pénalité sportive, l'association sportive défaillante peut avoir à rembourser divers frais d'organisation engagés inutilement.

Tout forfait peut entraîner la non-acceptation de l'engagement de l'association sportive défaillante la saison suivante.

Dans le cas de la rencontre « retour » tous les frais occasionnés par le déplacement de l'équipe adverse ou de l'arbitre seront à la charge de l'association sportive responsable du forfait.

La commission sportive déclarera forfait général toute équipe ayant fait cumul de :

deux rencontres perdues par pénalité pour non-qualification de joueurs, dans une même saison ;

trois rencontres perdues par forfait ;

deux rencontres perdues par forfait plus une rencontre par pénalité ;

une rencontre perdue par forfait plus deux rencontres perdues par pénalité.

Trois rencontres perdues par pénalité.

BRULAGE

ARTICLE 12

Dans le cas où une association sportive engagerait une équipe en championnat régional, une équipe en championnat départemental et une équipe en compétition de district, la règle des « brûlages » est appliquée.

Les associations sportives concernées devront faire parvenir, avant la première journée de championnat, la liste des joueurs brûlés à la commission sportive du département et aux districts.

IMPREVUS ET CONCLUSION

ARTICLE 13

Tous les cas non prévus au présent règlement sportif « JEUNES » seront tranchés par le Bureau du C.D.76 après avis de la commission sportive ou de la C.D.A.M.C. et soumis à ratification du Comité Directeur.

ARTICLE 14

Le règlement sportif « JEUNES », articles 1 à 14 a été adopté par le Comité Directeur du C.D.76 lors de sa réunion du 21 mai 2010. Il annule et remplace toute édition antérieure.

Le Secrétaire Général

Le Président du CD76

A. BOURCIER

G.SALIOU